Case
FRC
808

DÉCRET

CONCERNANT LE CODE PÉNAL.

Du 25 Septembre 1791.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Condamnations.

TITRE PREMIER.

Des Peines en général.

ARTICLE PREMIER.

Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré, sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan.

II.

La peine de mort consistera dans la simple privation

MLW 1522

de la vie, ſans qu'il puiſſe jamais être exécuté aucune torture envers les condamnés.

III.

Tout condamné aura la tête tranchée.

IV.

Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'aſſaſſinat, d'incendie ou de poiſon, ſera conduit au lieu de l'exécution, revêtu d'une chemiſe rouge.

Le parricide aura la tête & le viſage voilés d'une étoffe noire; il ne ſera découvert qu'au moment de l'exécution.

V.

L'exécution des condamnés à mort ſe fera dans la place publique de la ville où le juré d'accuſation aura été convoqué.

VI.

Les condamnés à la peine des fers ſeront employés à des travaux forcés, au profit de l'Etat, ſoit dans l'intérieur des maiſons de force, ſoit dans les ports & arſenaux, ſoit pour l'extraction des mines, ſoit pour le deſſéchement des marais, ſoit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, ſur la demande des départemens, pourront être déterminés par le corps légiſlatif.

VII.

Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

VIII.

La peine des fers ne pourra, en aucun cas, être perpétuelle.

IX.

Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée pour le même nombre d'années à la peine de la réclusion dans la maison de force.

X.

Les femmes & les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, & seront employées dans l'enceinte de ladite maison à des travaux forcés, au profit de l'Etat.

XI.

Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons.

XII.

Il sera statué par un décret particulier dans quel nombre & dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons.

XIII.

La durée de cette peine ne pourra, dans aucun cas, être perpétuelle.

XIV.

Tout condamné à la peine de la gêne ſera enfermé ſeul dans un lieu éclairé, ſans fer, ni lien, ſans qu'il puiſſe avoir, pendant la durée de ſa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des perſonnes du dehors.

XV.

Il ne ſera fourni au condamné à ladite peine que du pain & de l'eau, aux dépens de la maiſon ; le ſurplus ſur le produit de ſon travail.

XVI.

Dans le lieu où il ſera détenu, il lui ſera procuré du travail, à ſon choix, dans le nombre des travaux qui ſeront autoriſés par les adminiſtrateurs de ladite maiſon.

XVII.

Le produit de ſon travail ſera employé ainſi qu'il ſuit :

Un tiers ſera appliqué à la dépenſe commune de la maiſon.

Sur une partie des deux autres tiers, il ſera permis au condamné de ſe procurer une meilleure nourriture.

Le ſurplus ſera réſervé pour lui être remis au moment de ſa ſortie, après que le temps de ſa peine ſera expiré.

XVIII.

Il ſera ſtatué par un décret particulier dans quel nombre & dans quels lieux ſeront formés les établiſſemens deſtinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne.

XIX.

Cette peine ne pourra, dans aucun cas, être perpétuelle.

XX.

Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

XXI.

Il leur sera fourni du pain & de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de leur travail.

XXII.

Il sera fourni aux condamnés, du travail à leur choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

XXIII.

Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les réclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison.

XXIV.

Les hommes & les femmes seront enfermés, & travailleront dans des enceintes séparées.

XXV.

Le produit du travail des condamnés à cette peine, sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'article XVII ci-dessus.

XXVI.

La durée de cette peine ne pourra excéder ſix années.

XXVII.

Il ſera ſtatué, par un décret particulier, dans quel nombre & dans quels lieux ſeront formés les établiſſemens deſdites maiſons de détention.

XXVIII.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne, de la détention, avant de ſubir ſa peine, ſera préalablement conduit ſur la place publique de la ville où le juré d'accuſation aura été convoqué.

Il y ſera attaché à un poteau placé ſur un échaffaud, & il y demeurera expoſé aux regards du peuple pendant ſix heures, s'il eſt condamné aux peines des fers, ou de la réclusion dans la maiſon de force; pendant quatre heures, s'il eſt condamné à la peine de la gêne; pendant deux heures, s'il eſt condamné à la peine de la détention. Au-deſſus de ſa tête, ſur un écriteau, ſeront inſcrits en gros caractères ſes noms, ſa profeſſion, ſon domicile, la cauſe de ſa condamnation, & le jugement rendu contre lui.

XXIX.

La peine de la déportation aura lieu dans le cas & dans les formes qui ſeront déterminées ci-après.

XXX.

Le lieu où ſeront conduits les condamnés à cette

peine, sera déterminé incessamment par un décret particulier.

XXXI.

Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique où siége le tribunal criminel qui l'aura jugé.

Le greffier du tribunal lui adressera ces mots, à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infame ; la loi & le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen françois.*

Le condamné sera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique ; il y restera, pendant deux heures, exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis & le jugement rendu contre lui.

XXXII.

Dans les cas où la loi prononce la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille, un étranger ou un repris de justice, qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera : *Tel ou telle . . . . . est condamné à la peine du carcan.*

XXXIII.

Le condamné sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui l'aura jugé.

Le greffier du tribunal lui adressera ces mots, à haute voix : *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infame.*

Le condamné ſera enſuite mis au carcan, & reſtera, pendant deux heures, expoſé aux regards du peuple. Sur un écriteau ſeront tracés en gros caractères ſes noms, ſa profeſſion, ſon domicile, le crime qu'il a commis, & le jugement rendu contre lui.

XXXIV.

Les dommages & intérêts & réparations civiles ſeront prononcés lorſqu'il y écherra, indépendamment des peines ci-deſſus ſpécifiées.

XXXV.

Toutes les peines actuellement uſitées, autres que celles qui ſont établies ci-deſſus, ſont abrogées.

TITRE II.

De la Récidive.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura été repris de juſtice pour crime, s'il eſt convaincu d'avoir, poſtérieurement à la première condamnation, commis un ſecond crime emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, ſera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; & après l'avoir ſubie, il ſera transféré, pour le reſte de ſa vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

II.

Toutefois, ſi la première condamnation n'a emporté

autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, & que la même peine ſoit prononcée par la loi contre le ſecond crime dont le condamné eſt trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne ſera pas déporté ; mais, attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan ſera convertie dans celle de deux années de détention.

TITRE III.

De l'Exécution des Jugemens contre un Accuſé contumax.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'un accuſé aura été condamné à l'une des peines établies ci-deſſus, il ſera dreſſé dans la place publique de la ville où le juré d'accuſation aura été convoqué, un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms du condamné, de ſon domicile, de ſa profeſſion, du crime qu'il a commis, & du jugement rendu contre lui.

II.

Cet écriteau reſtera expoſé aux yeux du Peuple pendant douze heures, ſi la condamnation emporte la peine de mort ; pendant ſix heures, ſi la condamnation emporte la peine des fers, ou de la réclusion dans la maiſon de force ; pendant quatre heures, ſi la condamnation emporte la peine de la gêne ; pendant deux heures, ſi la condamnation emporte la peine de la détention & de la dégradation civique, ou du carcan.

TITRE IV.

Des Effets des Condamnations.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique, ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, & rendu incapable de les acquérir.

Il ne pourra être rétabli dans ses droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions & dans les délais qui seront prescrits au titre de la Réhabilitation.

II.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de sa peine, exercer par lui-même aucun droit civil. Il sera pendant ce temps en état d'interdiction légale, & il lui sera nommé un curateur pour gérer & administrer ses biens.

III.

Ce curateur sera nommé dans les formes ordinaires & accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.

IV.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine ; & le curateur lui rendra compte de son administration & de l'emploi de ses revenus.

V.

Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ses revenus; mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever & doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

V I.

Ces sommes ne pourront être prélevées sur les biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs, sur l'avis des parens & du curateur, & sur les conclusions du Commissaire du Roi.

V I I.

Les conducteurs des condamnés, les commissaires & gardiens des maisons où ils seront enfermés, ne permettront pas qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération & sur le produit de leur travail.

Ils seront responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution.

V I I I.

Les effets résultans de la déportation seront déterminés lors du règlement qui sera fait pour la forformation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés.

TITRE V.

De l'Influence de l'âge des Condamnés sur la nature & la durée des peines.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le juré,

aura commis le crime pour lequel il eſt pourſuivi, avant l'âge de ſeize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la queſtion ſuivante : *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou ſans diſcernement?*

II.

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime ſans diſcernement, il ſera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, ſuivant les circonſtances, ordonner que le coupable ſera rendu à ſes parens, ou qu'il ſera conduit dans une maiſon de correction, pour y être élevé & détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, & qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

III.

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec diſcernement, il ſera condamné; mais à raiſon de ſon âge, les peines ſuivantes ſeront commuées.

Si le coupable a encouru la peine de mort, il ſera condamné à vingt années de détention dans une maiſon de correction.

S'il a encouru la peine des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne ou de la détention, il ſera condamné à être enfermé dans la maiſon de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il auroit encouru l'une deſdites peines, à raiſon du crime qu'il a commis.

IV.

Dans les cas portés en l'article précédent, le

condamné ne ſubira pas l'expoſition aux regards du Peuple, ſinon lorſque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maiſon de correction; auquel cas l'expoſition du condamné aura lieu pendant ſix heures dans les formes qui ſont ci-deſſus preſcrites.

V.

Nul ne pourra être déporté, s'il a ſoixante-quinze ans accomplis.

VI.

Dans les cas où la loi prononce l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne, ou de la détention pour plus de cinq années, la durée de la peine ſera réduite à quatre ans, ſi l'accuſé trouvé coupable eſt âgé de ſoixante-quinze ans accomplis, ou au-delà.

VII.

Tout condamné à l'une deſdites peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, ſera mis en liberté par jugement du tribunal criminel rendu ſur ſa requête, s'il a ſubi au moins cinq années de ſa peine.

TITRE VI.

De la Preſcription en matière criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raiſon d'un crime, après trois années révolues,

lorſque dans cet intervalle il n'aura été fait aucune pourſuite.

II.

Quand il aura été commencé des pourſuites à raiſon d'un crime nul ne pourra être pourſuivi pour raiſon dudit crime, après ſix années révolues, lorſque dans cet intervalle aucun juré d'accuſation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accuſation contre lui, ſoit qu'il ait ou non été impliqué dans les pourſuites qui auront été faites.

Les délais portés au préſent article & au précédent, commenceront à courir du jour où l'exiſtence du crime aura été connue & légalement conſtatée.

III.

Aucun jugement de condamnation, rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

TITRE VII.

De la Réhabilitation des condamnés.

ARTICLE PREMIER.

Tout condamné qui aura ſubi ſa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de ſon domicile, une atteſtation à l'effet d'être réhabilité;

Savoir, les condamnés aux peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leurs peines; les condamnés à la peine de la dégradation civique

ou de carcan, après dix ans à compter du jour de leur jugement.

II.

Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si depuis deux ans accomplis il n'est pas domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, & s'il ne joint à ladite demande des certificats & attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les dix années qui ont précédé sa demande.

Lesquels certificats ou attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domiciles ou habitations.

III.

Huit jours au plus après sa demande, le conseil-général de la commune sera convoqué, & il lui sera donné connoissance de la demande.

IV.

Le conseil-général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre, sur la conduite du condamné, les renseignemens qu'il jugera convenables.

V.

Les avis seront recueillis par la voie du scrutin; & il sera décidé, à la majorité des voix, si l'attestation sera ou non accordée.

VI.

Si la majorité eſt pour que l'atteſtation ſoit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, ou, avec leur procuration, deux officiers municipaux de la ville où ſiége le tribunal criminel du département dans le territoire duquel le condamné eſt actuellement domicilié, conduiront le condamné devant ledit tribunal criminel.

Ils y paroîtront avec lui dans l'auditoire, en préſence des juges & du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : *Un tel a expié ſon crime en ſubiſſant ſa peine : maintenant ſa conduite eſt irréprochable ; nous demandons, au nom de ſon pays, que la tache de ſon crime ſoit effacée.*

VII.

Le préſident du tribunal, ſans délibération, prononcera ces mots : *Sur l'atteſtation & la demande de votre pays, la loi & le tribunal effacent la tache de votre crime.*

VIII.

Il ſera dreſſé du tout procès-verbal.

IX.

Si le tribunal criminel où le jugement de réhabilitation ſera prononcé, eſt autre que celui où a été rendu le jugement de condamnation, la copie dudit procès-verbal ſera envoyée pour être tranſcrite ſur le regiſtre, en marge du jugement de condamnation.

X.

X.

La réhabilitation fera ceſſer, dans la perſonne du condamné, tous les effets & toutes les incapacités réſultantes de la condamnation.

X I.

Toutefois l'exercice des droits de citoyen actif du condamné demeurera ſuſpendu à l'égard du réhabilité, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait aux dommages & intérêts, ainſi qu'aux autres condamnations pécuniaires qui auront pu être prononcées contre lui.

X I I.

Si la majorité des voix du corps municipal eſt pour refuſer l'atteſtation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, & enſuite de deux ans en deux ans, tant que l'atteſtation n'aura pas été accordée.

X I I I.

L'uſage de tous actes tendans à empêcher ou à ſuſpendre l'exercice de la juſtice criminelle, l'uſage des lettres de grace, de rémiſſion, d'abolition, de pardon & de commutation de peine, ſont abolis pour tout crime pourſuivi par voie de jurés.

SECONDE PARTIE DU CODE PÉNAL.

Des Crimes & de leur Punition.

TITRE PREMIER.

Crimes & Attentats contre la Choſe publique.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes contre la Sûreté extérieure de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque ſera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les Puiſſances étrangères, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hoſtilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, ſera puni de mort, ſoit que ces machinations ou intelligences ayent été ou non ſuivies d'hoſtilités.

II.

Lorſqu'il aura été commis quelques agreſſions hoſtiles ou infractions de traités, tendantes à allumer la guerre entre la France & une nation étrangère, & que le corps légiſlatif trouvant coupables leſdites agreſſions hoſtiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu à accuſation contre les auteurs, le miniſtre qui en aura donné ou contre-ſigné l'ordre, ou le commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui ſans ordre aura commis leſdites agreſſions hoſtiles ou infractions de traités, ſera puni de mort.

III.

Tout François qui portera les armes contre la France, ſera puni de mort.

IV.

Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, ſoit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire François, ſoit à leur livrer des villes, fortereſſes, ports, vaiſſeaux, magaſins ou arſenaux appartenans à la France, ſoit à leur fournir des ſecours en ſoldats, argent, vivres ou munitions, ſoit à favoriſer d'une manière quelconque le progrès de leurs armes ſur le territoire françois, ou contre nos forces de terre ou de mer, ſoit à ébranler la fidélité des officiers, ſoldats, & des autres citoyens envers la Nation Françoiſe, ſeront punis de mort.

V.

Les trahiſons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, commiſes en temps de guerre envers les alliés de la France, agiſſant contre l'ennemi commun, ſeront punies de la même peine.

VI.

Tout fonctionnaire public, chargé du ſecret d'une négociation, d'une expédition ou d'une opération militaire, qui ſera convaincu de l'avoir livré méchamment & traîtreuſement aux agens d'une Puiſſance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi, ſera puni de mort.

VII.

Tout fonctionnaire public chargé, à raiſon des

fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications ou d'arsenaux, soit de ports ou de rades, qui sera convaincu d'avoir méchamment & traîtreusement livré lesdits plans aux agens d'une Puissance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

SECTION II.

Des Crimes contre la Sûreté intérieure de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

Tous complots & attentats contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort.

II.

Toutes conspirations & complots tendans à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

III.

Tout enrôlement de soldats, levées de troupes, amas d'armes & de munitions pour exécuter les complots & machinations mentionnés en l'article précédent;

Toute attaque ou résistance envers la Force publique, agissant contre l'exécution desdits complots;

Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseaux, seront punis de mort.

Les auteurs, chefs, instigateurs desdites révoltes, & tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront la même peine.

IV.

Les pratiques & intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article IV de la première section du présent titre, seront punies de la même peine.

V.

Tout commandant ou corps de troupes d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte, ou d'un port, qui retiendra le commandement contre l'ordre du roi;

Tout commandant qui tiendra son armée rassemblée lorsque la séparation en aura été ordonnée; tout chef militaire qui retiendra sa troupe sous les drapeaux, lorsque le licenciement en aura été ordonné, seront coupables du crime de révolte, & punis de mort.

SECTION III.

Crimes & Attentats contre la Constitution.

ARTICLE PREMIER.

Tout complot ou attentat pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire, ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans.

II.

Quiconque sera convaincu d'avoir, par force & violence, écarté ou chassé un citoyen actif d'une assemblée primaire, sera puni de la peine de la dégradation civique.

III.

Si des troupes de ligne investissent le lieu des

ſéances deſdites aſſemblées, ou pénétrent dans ſon enceinte ſans l'autoriſation ou la réquiſition deſdites aſſemblées, le miniſtre ou commandant qui en aura donné ou contre-ſigné l'ordre, les officiers qui l'auront fait exécuter, ſeront punis de la peine de la gêne pendant quinze années.

IV.

Toutes conſpirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la diſſolution du Corps légiſlatif, ou pour empêcher par force, violence, la liberté de ſes délibérations;

Tous attentats contre la liberté individuelle d'un de ſes membres, ſeront punis de mort.

Tous ceux qui auront participé auxdites conſpirations ou attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, ſubiront la peine portée au préſent article.

V.

Si des troupes de ligne approchent ou ſéjournent plus près de trente mille toiſes de l'endroit où le Corps légiſlatif tiendra ſes ſéances, ſans que le Corps légiſlatif en ait autoriſé ou requis l'approche ou le ſéjour, le miniſtre qui en aura donné ou contre-ſigné l'ordre, ou le commandant en chef qui ſans ordre donné ou contre-ſigné par le miniſtre, aura fait approcher ou ſéjourner leſdites troupes, ſera puni de la peine de dix années de gêne.

VI.

Quiconque aura commis l'attentat d'inveſtir d'hommes armés, le lieu des ſéances du Corps légiſlatif, ou de les y introduire ſans ſon autoriſation ou ſa réquiſition, ſera puni de mort.

Tous ceux qui auront participé audit attentat, par

les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, ſubiront la peine portée au préſent article.

VII.

Toutes conſpirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la ſucceſſion au trône, ſeront punis de mort.

VIII.

Si quelque acte étoit publié comme loi, ſans avoir été décrété par le Corps légiſlatif, & que ledit acte ſoit extérieurement revêtu d'une forme légiſlative différente de celle preſcrite par la Conſtitution, tout miniſtre qui l'aura contre-ſigné, ſera puni de mort.

Tout agent du Pouvoir exécutif, qui l'aura fait publier ou exécuter, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

IX.

Si quelque acte extérieurement revêtu de la forme légiſlative preſcrite par la Conſtitution, étoit publié comme loi, ſans toutefois que l'acte ait été décrété par le Corps légiſlatif, le miniſtre qui l'aura contre-ſigné, ſera puni de mort.

X.

En cas de publication d'une loi extérieurement revêtue de la forme légiſlative, preſcrite par la Conſtitution, mais dont le texte auroit été altéré ou falſifié, le miniſtre qui l'aura contre-ſigné, ſera puni de mort.

Dans le cas porté au préſent & au précédent article, le miniſtre ſera ſeul reſponſable.

XI.

Si quelque acte portant établiſſement d'un impôt ou

emprunt national étoit publié, ſans que ledit impôt ou emprunt ait été décrété par le Corps légiſlatif, & que ledit acte ſoit extérieurement revêtu d'une forme légiſlative, différante de celle preſcrite par la Conſtitution, le miniſtre qui aura contre-ſigné ledit acte, donné ou contre-ſigné des ordres pour percevoir ledit impôt, ou recevoir les fonds dudit emprunt, ſera puni de mort.

Tout agent du Pouvoir exécutif, qui aura exécuté leſdits ordres, ſoit en percevant ledit impôt, ſoit en recevant les fonds dudit emprunt, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

XII.

Si ledit acte extérieurement revêtu de la forme légiſlative preſcrite par la Conſtitution, étoit publié, ſans toutefois que ledit impôt ou emprunt ait été décrété par le Corps légiſlatif, le miniſtre qui aura contre-ſigné ledit acte, donné ou contre-ſigné des ordres pour recevoir ledit impôt, ou recevoir les fonds dudit emprunt, ſera puni de mort.

Dans le cas porté au préſent article, le miniſtre ſeul ſera reſponſable.

XIII.

Si quelque acte ou ordre émané du Pouvoir exécutif rétabliſſoit des ordres, corps politiques, adminiſtratifs, ou judiciaires que la Conſtitution a détruits, détruiſoit les corps établis par la Conſtitution, ou créoit des corps, autres que ceux que la Conſtitution a établis, tout miniſtre qui aura contre-ſigné ledit acte ou ledit ordre, ſera puni de la peine de vingt années de gêne.

Tous ceux qui auront participé au crime, ſoit en

acceptant les pouvoirs, soit en exerçant les fonctions conférées par ledit ordre ou ledit acte, seront punis de la peine de la dégradation civique.

XIV.

S'il émanoit du Pouvoir exécutif un acte portant nomination, au nom du roi, d'un emploi qui, suivant la Constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contre-signé ledit acte, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Ceux qui auront participé à ce crime, en acceptant ledit emploi, ou en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la même peine.

XV.

Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion, ou d'opérer la dissolution de toute assemblée administrative, d'un tribunal, ou de toute assemblée constitutionnelle & légale, soit de commune, soit municipale, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ont été exercées avec armes; & de trois années de détention, si elles sont exercées sans armes.

XVI.

Tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contre-signés, sera puni de la peine de douze années de gêne.

Les chefs, commandans & officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine.

Si par l'effet desdites violences quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les auteurs desdites violences, & contre ceux qui, par le présent article, en sont rendus responsables.

Le présent article & le précédent ne portent point atteinte au droit délégué par la Constitution aux autorités légitimes, de suspendre de leurs fonctions les assemblées administratives ou municipales.

XVII.

Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contre-signé des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre, supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du Corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par lesdits décrets, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

XVIII.

Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime, & hors desdits cas expressément prévus par la loi, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

Le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les commandans & officiers qui auront exécuté ledit ordre, ou qui, sans ordre, auront fait commettre lesdites violences, seront punis de la même peine.

Si par l'effet desdites violences quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les auteurs desdites violences, & contre ceux qui, par le présent article, en sont rendus coupables.

XIX.

Tout attentat contre la liberté individuelle, base

essentielle de la Constitution françoise, sera puni ainsi qu'il suit :

Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire & la protection des loix françoises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.

XX.

Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné, sera puni de la peine de douze années de gêne.

XXI.

Tout geolier & gardien de maison-d'arrêt, de justice, de correction ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugemens, ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

XXII.

Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement & publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi,

Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané

du Pouvoir exécutif, le miniſtre qui l'aura contre-ſigné, ſera puni de la peine de douze années de gêne.

XXIII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement & ſciemment ſupprimé une lettre confiée à la poſte, ou d'en avoir briſé le cachet, & violé le ſecret, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

Si le crime eſt commis, ſoit en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, ſoit par un agent du ſervice des poſtes, le miniſtre qui en aura donné ou contre-ſigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du ſervice des poſtes qui, ſans ordre, aura commis ledit crime, ſera puni de la peine de deux années de gêne.

XXIV.

S'il émanoit du Pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour ſouſtraire un de ſes agens, ſoit à la pourſuite légalement commencée de l'action en reſponſabilité, ſoit de la peine prononcée légalement en vertu de ladite reſponſabilité, le miniſtre qui aura ſigné ledit ordre ou acte, & quiconque l'aura exécuté, ſera puni de la peine de dix années de gêne.

XXV.

Dans tous les cas mentionnés en la préſente ſection & dans les précédentes, où les miniſtres ſont rendus reſponſables des ordres qu'ils auront donnés ou contre-ſignés, ils pourront être admis à prouver que leur ſignature a été ſurpriſe; & en conſéquence, les auteurs de la ſurpriſe ſeront pourſuivis; & s'ils ſont convaincus, ils ſeront condamnés aux peines que le miniſtre auroit encourues.

SECTION IV.

Délits des particuliers contre le respect & l'obéissance dus à la Loi & à l'autorité des Pouvoirs constitués pour la faire exécuter.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police; lorsque tout dépositaire quelconque de la Force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *Obéissance à la loi*,

Quiconque opposera des violences ou voies de fait, sera coupable du crime d'offense à la loi; il sera puni de la peine de deux années de détention.

II.

Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de fers.

III.

Lorsque ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessus du nombre de seize, la peine sera de quatre années de fers, si la résistance est opposée sans armes; & de huit années de fers, si la résistance est opposée avec armes.

IV.

Lorsque ladite résistance aura été opposée par un

attroupement de plus de quinze perſonnes, la peine ſera de huit années de fers, ſi la réſiſtance eſt oppoſée ſans armes ; & de ſeize années de fers, ſi la réſiſtance eſt oppoſée avec armes.

V.

Lorſque le progrès d'un attroupement ſéditieux aura néceſſité l'emploi de la force des armes, preſcrit par les articles vingt-ſix & vingt-ſept de la loi du 3 août 1791, relative à la Force publique contre les attroupemens, après que les ſommations preſcrites par leſdits articles, auront été faites aux ſéditieux par un officier civil, quiconque ſera ſaiſi ſur-le-champ en état de réſiſtance, ſera puni de mort.

V I.

Les coupables des crimes mentionnés aux premier, ſecond, troiſième & quatrième articles de la préſente ſection, qui auroient commis perſonnellement des homicides ou incendies, ſeront punis de mort.

V I I.

Quiconque aura outragé un fonctionnaire public, en le frappant au moment où il exerçoit ſes fonctions, ſera puni de la peine de deux années de détention.

V I I I.

Quiconque aura délivré, ou ſera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force ou violence, des perſonnes légalement détenues, ſera puni de trois années de fers.

IX.

Si le coupable du crime mentionné en l'article précédent, étoit porteur d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de six années de fers.

X.

Lorsque les crimes mentionnés aux deux précédens articles, auront été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de six années, si le crime a été commis sans armes, & de douze années, si les coupables dudit crime étoient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières.

SECTION V.

Crimes des Fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés.

ARTICLE PREMIER.

Tout agent du Pouvoir exécutif, ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la Force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

II.

Tout agent du Pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la Force publique, dont la disposition lui est confié, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre

émané d'officiers municipaux, de police ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de détention.

Le supérieur qui, le premier aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable, & subira la peine portée au présent article.

III.

Si par suite & à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédens articles, il survient un attroupement séditieux, de la nature de ceux désignés aux articles IV, V, VI de la précédente section, l'agent du Pouvoir exécutif, ou le fonctionnaire public en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences & pillages auxquels cette résistance aura donné lieu; & il sera puni des peines prononcées contre les séditieux & les auteurs des meurtres, violences & pillages.

IV.

Tout dépositaire ou agent de la Force publique, qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de détention.

V.

Tout fonctionnaire public qui, par abus de ses fonctions, & sous quelque prétexte que ce soit, provoqueroit directement les citoyens à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, ou les provoqueroit à des meurtres ou à d'autres crimes, sera puni de la peine de six années de gêne.

Et si par suite, à l'occasion de ladite provocation, il

il ſurvient quelque attroupement ſéditieux, de la nature de ceux déſignés aux art. IV, V & VI de la précédente ſection, meurtre ou autre crime, le fonctionnaire public en ſera reſponſable, & ſubira les peines portées contre les ſéditieux & les auteurs des meurtres & autres crimes qui ont été commis.

VI.

Tout fonctionnaire public, révoqué ou deſtitué, ſuſpendu ou interdit par l'autorité ſupérieure qui avoit ce droit; tout fonctionnaire public, électif & temporaire, après l'expiration de ſes pouvoirs, qui continueroit l'exercice des mêmes fonctions publiques, ſera puni de la peine de deux années de gêne. Si par ſuite, & à l'occaſion de ſa réſiſtance, il ſurvient un attroupement de la nature de ceux mentionnés aux art. IV, V & VI de la précédente ſection, meurtre ou autre crime, ledit fonctionnaire public en ſera reſponſable, & ſubira les peines portées contre les ſéditieux & les auteurs des meurtres & autres crimes qui auront été commis.

VII.

Tout membre de la Légiſlature, qui ſera convaincu d'avoir, moyennant argent, préſens ou promeſſes, trafiqué de ſon opinion, ſera puni de mort.

VIII.

Tout fonctionnaire public, tout citoyen placé ſur la liſte des jurés, qui ſera convaincu d'avoir, moyennant argent, préſens ou promeſſes, trafiqué de ſon opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui eſt confié, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

IX.

Tout juré, après le ſerment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui ſera convaincu d'avoir, moyennant argent, préſent, promeſſes, trafiqué de ſon opinion, ſera puni de la peine de vingt années de gêne.

X.

Les coupables mentionnés aux deux articles précédens, ſeront en outre condamnés à une amende égale à la valeur de la ſomme ou de l'objet qu'ils auront reçu.

XI.

Tout fonctionnaire public qui ſera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il étoit comptable, ſera puni de la peine de quinze années de fers.

XII.

Tout fonctionnaire ou officier public qui ſera convaincu d'avoir détourné ou ſouſtrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres, dont il étoit dépoſitaire à raiſon des fonctions publiques qu'il exerce, & par l'effet d'une confiance néceſſaire, ſera puni de la peine de douze années de fers.

XIII.

Tout geolier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favoriſé l'évaſion de perſonnes légalement détenues, & dont la garde lui étoit confié, ſera puni de la peine de deux années de fers.

XIV.

Tout fonctionnaire & officier public, toute perſonne commiſe à la perception de droits & contributions publiques, qui ſera convaincu d'avoir commis, par lui ou par ſes prépoſés, le crime de concuſſion, ſera puni de la peine de ſix années de fers, ſans préjudice de la reſtitution des ſommes reçues illégitimement.

XV.

Tout fonctionnaire ou officier public qui ſera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ſes fonctions, ſera puni de la peine des fers pendant vingt ans.

SECTION VI.

Crimes contre la Propriété publique.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque ſera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les eſpèces ou monnoies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué ſciemment à l'expoſition deſdites eſpèces de monnoies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire de l'Empire François, ſera puni de la peine de quinze années de fers.

II.

Quiconque ſera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnnoie, ou d'avoir contribué ſciemment à l'expoſition deſdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire françois, ſera puni de mort.

III.

Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'Etat, sera puni de quinze années de fers.

IV.

Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national, sera puni de douze années de fers.

V.

Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or & l'argent, ou les marques apposées, au nom du gouvernement, sur toute espèce de marchandises, sera puni de dix années de fers.

VI.

Toute personne, autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir volé les deniers publics ou effets mobiliers appartenans à l'Etat, d'une valeur de dix livres ou au-dessus, sera puni de la peine de quatre années de fers:

Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec violence envers les personnes, effractions, escalades ou fausses clefs. Si cedit vol est commis avec l'une desdites circonstances, dans ces cas les peines portées contre lesdits vols seront encourues, quel que soit l'objet volé.

VII.

Quiconque sera convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenantes à l'Etat, ou à des matières combustibles, disposées pour communiquer le feu auxdits

édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés, sera puni de mort.

VIII.

Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'explosion d'une mine, ou disposé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées en l'article précédent, sera puni de mort.

TITRE II.

Crimes contre les Particuliers.

PREMIÈRE SECTION.

Crimes & Attentats contre les Personnes.

ARTICLE PREMIER.

En cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence, ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, & il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile.

II.

En cas d'homicide commis involontairement, mais

par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'exiſte point de crime, & l'accuſé ſera acquitté ; mais en ce cas il ſera ſtatué par les juges ſur les dommages & intérêts, & même ſur les peines correctionnelles, ſuivant les circonſtances.

III.

Dans le cas d'homicide légal, il n'exiſte point de crime, & il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile.

IV.

L'homicide eſt commis légalement lorſqu'il eſt ordonné par la loi, & commandé par une autorité légitime.

V.

En cas d'homicide légitime, il n'exiſte point de crime, & il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile.

VI.

L'homicide eſt commis légitimement lorſqu'il eſt indiſpenſablement commandé par la néceſſité actuelle de la légitime défenſe de ſoi-même ou d'autrui.

VII.

Hors les cas déterminés par les précédens articles, tout homicide commis volontairement envers quelques

personnes, avec quelques armes, instrumens, & par quelque moyen que ce soit, sera qualifié & puni ainsi qu'il suit, selon le caractère & les circonstances du crime.

VIII.

L'homicide commis sans préméditation, sera qualifié meurtre, & puni de la peine de vingt années de fers.

IX.

Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation, violence, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, & la peine sera de dix années de gêne.

La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse de meurtre.

X.

Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère, légitime ou naturel, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le parricide sera puni de mort; & l'exception portée au précédent article ne sera point admissible.

XI.

L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat, & sera puni de mort.

XII.

L'homicide commis volontairement par poison, sera qualifié de crime d'empoisonnement, & puni de mort.

XIII.

L'assassinat, quoique non consommé, sera puni de la peine portée à l'article XI, lorsque l'attaque à dessein aura été effectuée.

XIV.

Sera qualifié assassinat, & comme tel, puni de mort, l'homicide qui aura été précédé, accompagné ou suivi d'aucuns crimes, tels que ceux du vol, d'offense à la loi, de sédition, ou tout autre.

XV.

L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article XII, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens, ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une même maison, soit à l'usage du public.

XVI.

Si toutefois avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement desdits alimens ou breuvage ait été découvert, l'empoisonneur arrêtoit l'exécution du crime, en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté.

XVII.

Quiconque sera convaincu d'avoir par breuvage, par violence, ou par tout autre moyen, procuré

l'avortement d'une femme enceinte, ſera puni de vingt années de fers.

XVIII.

Toutes les diſpoſitions portées aux articles I, II, III, IV, V & VI de la préſente ſection relative à l'homicide involontaire, à l'homicide légal & à l'homicide légitime, s'appliqueront également aux bleſſures faites, ſoit involontairement, ſoit légalement, ſoit légitimement.

XIX.

Les bleſſures qui n'auront pas été faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être ſpécifiés ci-après, ſeront pourſuivies par action civile, & pourront donner lieu à des dommages & intérêts & à des peines correctionnelles, ſur leſquelles il ſera ſtatué d'après les diſpoſitions du décret concernant la police correctionnelle.

XX.

Les bleſſures qui n'auront pas été faites involontairement, & qui porteront les caractères qui vont être ſpécifiés, ſeront pourſuivies par action criminelle, & punies des peines déterminées ci-après.

XXI.

Lorſqu'il ſera conſtaté par des atteſtations légales des gens de l'art, que la perſonne maltraitée eſt, par l'effet deſdites bleſſures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable deſdites violences ſera puni de deux années de détention.

XXII.

Lorſque par l'effet deſdites bleſſures la perſonne maltraitée, aura eu un bras, une jambe ou une cuiſſe caſſée, la peine ſera de trois années de détention.

XXIII.

Lorſque, par l'effet deſdites bleſſures, la perſonne maltraitée aura perdu l'uſage abſolu, ſoit d'un œil, ſoit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine ſera de quatre années de détention.

XXIV.

La peine ſera de ſix années de fers, ſi la perſonne maltraitée s'eſt trouvée privée, par l'effet deſdites violences, de l'uſage abſolu des deux bras ou des deux jambes.

XXV.

La durée des peines portées aux quatre articles précédens ſera augmentée de deux années, lorſque leſdites violences auront été commiſes dans une rixe, ou que celui qui les aura commiſes aura été l'agreſſeur.

XXVI.

Toute mutilation commiſe dans la perſonne du père & de la mère, naturelle ou légitime, ou de tout autre aſcendant légitime des coupables, ſera puni de vingt années de fers.

XXVII.

Lorſque les violences, ſpécifiées aux articles XXI,

XXII, XXIII, XXIV & XXVI, auront été commises avec préméditation & de guet-à-pens, le coupable sera puni de mort.

XXVIII.

Le crime de la castration sera puni de mort.

XXIX.

Le viol sera puni de six années de fers.

XXX.

La peine portée en l'article précédent, sera de douze années de fers, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices.

XXXI.

Quiconque sera convaincu d'avoir, par violence, & à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fers.

XXXII.

Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de douze années de fers.

XXXIII.

Toute personne engagée dans les liens du mariage,

qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera puni de douze années de fers. En cas d'accusation de ce crime, l'exception de bonne foi pourra être admise lorsqu'elle sera prouvée.

SECTION II.

Crimes & Délits contre les Propriétés.

ARTICLE PREMIER.

Tout vol, commis à force ouverte & par violence envers les personnes, sera puni de dix années de fers.

II.

Si le vol, à force ouverte & par violence envers les personnes, est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de quatorze années de fers.

III.

Le crime mentionné en l'article précédent sera puni de dix-huit années de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même, ou par ses complices, aux portes & clôtures, soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison, pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il y étoit admis à titre d'hospitalité.

IV.

La durée de la peine pour les crimes mentionnés aux trois articles précédens, ſera augmentée de quatre années par chacune des circonſtances ſuivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, ſi le crime a été commis la nuit.

La ſeconde, s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes.

La troiſième, ſi le coupable ou les coupables dudit crime étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meutrière.

V.

Toutefois la durée des peines du crime mentionné aux quatre articles précédens, ne pourra excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonſtances aggravantes s'y trouvent réunies.

VI.

Tout autre vol commis ſans violence envers des perſonnes, à l'aide d'effraction faite, ſoit par le voleur, ſoit par ſon complice, ſera puni de huit années de fers.

VII.

La durée de la peine dudit crime ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes, qui s'y trouvera réunie.

La première, ſi l'effraction eſt faite aux portes & clôtures extérieures de bâtimens, maiſons & édifices.

La ſeconde, ſi le crime eſt commis dans une maiſon actuellement habitée ou ſervant à habitation.

La troisième, si le crime a été commis la nuit.

La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

La cinquième, si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

VIII.

Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison, par une personne habitante ou commensale de la maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure ; & le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

IX.

Le vol, commis à l'aide de fausses clefs, sera puni de la peine de huit années de fers.

X.

La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, qui se trouvera réunie audit crime.

La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation.

La seconde, s'il a été commis la nuit.

La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

La quatrième, si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute arme meurtrière.

La cinquième, si le coupable a fabriqué lui-même

ou travaillé les fauſſes clefs dont il aura fait uſage pour conſommer ſon crime.

La ſixième, ſi ce crime a été commis par l'ouvrier qui a fabriqué les ſerrures ouvertes à l'aide des fauſſes clefs, ou par le ſerrurier qui eſt actuellement, ou qui a été précédemment employé au ſervice de ladite maiſon.

X I.

Tout vol commis en eſcaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maiſons & édifices, ſera puni de la peine de huit années de fers.

X I I.

La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes qui ſe trouvera réunie audit crime.

La première, ſi le crime a été commis dans une maiſon actuellement habitée ou ſervant à habitation.

La ſeconde, s'il a été commis dans la nuit.

La troiſième, s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes.

La quatrième, ſi le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

X I I I.

Lorſqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maiſon par une perſonne habitante ou commenſale de ladite maiſon, ou reçue habituellement dans ladite maiſon pour y faire un ſervice ou un travail ſalarié, ou qui y ſoit admiſe à titre d'hoſpitalité, la peine ſera de huit années de fers.

XIV.

La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes, qui ſe trouvera réunie audit crime.

La première, s'il a été commis la nuit.

La ſeconde, s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes.

La troiſième, ſi le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

XV.

La diſpoſition portée en l'article XIII ci-deſſus, contre les vols faits par les habitans & commenſaux d'une maiſon, s'appliquera également aux vols qui ſeront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maiſons de traiteurs, logeurs, cafés & bains publics. Tout vol qui y ſera commis par les maîtres deſdites maiſons ou par leurs domeſtiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres deſdites maiſons, ou toute autre perſonne qui y eſt reçue, ſera puni de huit années de fers.

Toutefois ne ſont pas compris dans la précédente diſpoſition les ſalles de ſpectacles, boutiques, édifices publics. Les vols commis dans leſdits lieux ſeront punis de quatre années de fers.

XVI.

Lorſque deux ou pluſieurs perſonnes non armées, ou une ſeule perſonne portant armes à feu, ou toute autre arme meurtrière, ſe ſeront introduites ſans violences perſonnelles, effractions, eſcalades, ni fauſſes clefs

clefs dans l'intérieur d'une maiſon actuellement habitée ou ſervant à habitation, & y auront commis un vol, la peine ſera de ſix années de fers.

XVII.

Lorſque le crime aura été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes, ſi les coupables ou l'un des coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine ſera de huit années de fers.

XVIII.

Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles ſera augmentée de deux années.

XIX.

Quiconque ſe ſera chargé d'un ſervice ou d'un travail ſalarié, & aura volé les effets ou marchandiſes qui lui avoient été confiés pour ledit ſervice ou ledit travail, ſera puni de quatre années de fers.

XX.

La peine ſera de quatre années de fers pour le vol d'effets confiés aux cochers, meſſageries & autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs deſdites voitures ou par les perſonnes employées au ſervice des bureaux deſdites adminiſtrations.

XXI.

Tout vol commis dans leſdites voitures par les perſonnes qui y occupent une place, ſera puni de la peine de quatre années de détention.

XXII.

Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou plusieurs personnes sans armes, ou par une seule personne portant armes à feu, ou toute autre arme meurtrière, sera puni de la peine de quatre années de détention.

XXIII.

Lorsque le crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes, ou que les coupables ou l'un des coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute arme meurtrière, la peine sera de quatre années de fers.

XXIV.

Si le crime mentionné aux deux précédens articles a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées auxdits articles, sera augmentée de deux années.

XXV.

Tout vol commis dans un terrain clos & fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni de la peine de quatre années de fers.

La durée de la peine portée au précédent article sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, dont le crime aura été accompagné.

La première, s'il a été commis la nuit.

La seconde, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies.

La troisième, si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

XXVI.

Tout vol commis dans un terrain clos & fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, sera puni de quatre années de détention. La peine sera de six années de détention, si le crime a été commis la nuit.

XXVII.

Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux & autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises, ou effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés & autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention. La peine sera de six années de détention, lorsque le crime aura été commis la nuit.

XXVIII.

Tout vol qui n'est pas accompagné de quelqu'une des circonstances spécifiées dans les articles précédens, sera poursuivi & puni par voie de police correctionnelle.

XXIX.

Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou méchamment & à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, écrits, ou actes d'importance, obligation ou décharge, & toute autre propriété mobiliaire qui lui avoient été confiés gratuitement, à la charge de

les rendre, ou de les repréſenter, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

XXX.

Toute banqueroute faite frauduleuſement & à deſſein de tromper les créanciers légitimes, ſera punie de la peine de ſix années de fers.

XXXI.

Ceux qui auront aidé ou favoriſé leſdites banqueroutes frauduleuſes, ſoit en divertiſſant les effets, ſoit en acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, ſoit en ſouſcrivant tous autres actes qu'ils ſavent être faits en fraude des créanciers légitimes, ſeront punis de la peine portée en l'article précédent.

XXXII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir par malice ou vengeance, & à deſſein de nuire à autrui, mis le feu à des maiſons, bâtimens, édifices, bateaux, magaſins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou ſur pied, ou à des matières combuſtibles, diſpoſées pour communiquer le feu auxdites maiſons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magaſins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou ſur pied, ſera puni de mort.

XXXIII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou diſpoſé une mine pour détruire des bâtimens, maiſons ou édifices, navires ou vaiſſeaux, ſera puni de mort.

XXXIV.

Quiconque ſera convaincu d'avoir verbalement ou par écrits anonymes ou ſignés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique leſdites menaces n'ayent pas été réaliſées, ſera puni de quatre années de fers.

XXXV.

Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, & à deſſein de nuire à autrui, détruit ou renverſé par quelque moyen violent que ce ſoit, des bâtimens, maiſons, édifices quelconques, digues & chauſſées qui retiennent des eaux, ſera puni de la peine de ſix années de fers; & ſi leſdites violences ſont exercées par une ou pluſieurs perſonnes réunies, la peine ſera de neuf années de fers, ſans préjudice de la peine prononcée contre l'aſſaſſinat, ſi quelque perſonne perd la vie par l'effet dudit crime.

XXXVI.

Quiconque ſera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, & à deſſein de nuire à autrui, empoiſonné des chevaux & autres bêtes de charge, moutons, porcs, beſtiaux & poiſſons dans des étangs, rivières ou réſervoirs, ſera puni de ſix années de fers.

XXXVII.

Quiconque volontairement, par malice ou par vengeance, & à deſſein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres-de-change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge qui auroient été enlevés par adreſſe ou violence, ſera puni de la peine de quatre années de fers.

XXXVIII.

Lorſque ledit crime aura été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes réunies, la peine ſera de ſix années de fers.

XXXIX.

Toute eſpèce de pillage & dégât de marchandiſes, d'effets & de propriétés mobiliaires, commis avec attroupemens & à force ouverte, ſera punie de la peine de ſix années de fers.

XL.

Quiconque ſera convaincu d'avoir extorqué par force ou par violence la ſignature d'un écrit, d'un acte emportant obligation ou décharge, ſera puni comme voleur à force ouverte & par violence envers les perſonnes, & encourra les peines portées aux cinq premiers articles de la préſente ſection, ſuivant les circonſtances qui auront accompagné leſdits crimes.

XLI.

Quiconque ſera convaincu d'avoir méchamment & à deſſein de nuire à autrui, commis le crime de faux, ſera puni ainſi qu'il ſuit:

XLII.

Si ledit crime de faux eſt commis en écriture privée, la peine ſera de quatre années de fers.

XLIII.

Si ledit crime de faux eſt commis en lettres de change ou autres effets de commerce ou de banque, la peine ſera de ſix années de fers.

XLIV.

Si ledit crime de faux eſt commis en écritures authentiques & publiques, la peine ſera de huit années de fers.

XLV.

Quiconque aura commis ledit crime de faux ou aura fait uſage d'une pièce qu'il ſavoit être fauſſe, ſera puni des peines portées ci-deſſus contre chaque eſpèce de faux.

XLVI.

Quiconque ſera convaincu d'avoir ſciemment & à deſſein, vendu à faux poids ou à fauſſe meſure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police, à raiſon d'un délit ſemblable, ſubira la peine de quatre années de fers.

XLVII.

Quiconque ſera convaincu de crime de faux témoignage en matière civile, ſera puni de la peine de ſix années de gêne.

XLVIII.

Quiconque ſera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, ſera puni de la peine de vingt années de fers, & de la peine de mort s'il eſt intervenu condamnation à mort contre l'accuſé, dans le procès duquel aura été entendu le faux témoin.

TITRE III.

Des Complices des crimes.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'un crime aura été commis, quiconque ſera convaincu d'avoir par dons, promeſſes, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre ; ou d'avoir ſciemment & dans le deſſein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou inſtrumens qui ont ſervi à ſon exécution ;

Ou d'avoir ſciemment & dans le deſſein du crime, aidé & aſſiſté le coupable ou les coupables, ſoit dans les faits qui ont préparé ou facilité ſon exécution, ſoit dans l'acte même qui l'a conſommé, ſera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

II.

Lorſqu'un crime aura été commis, quiconque ſera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, ſoit par des diſcours prononcés dans les lieux publics, ſoit par placards ou bulletins affichés ou répandus dans leſdits lieux, ſoit par des écrits rendus publics par la voie de l'impreſſion, ſera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

III.

Lorſqu'un vol aura été commis avec l'une des circonſtances ſpécifiées au préſent article, quiconque ſera convaincu d'avoir reçu gratuitement ou acheté, ou recélé tout ou partie des effets volés, & ſachant que

que lesdits effets provenoient d'un vol, sera réputé complice & puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

IV.

Quiconque sera convaincu d'avoir caché & recélé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention.

Pour tout fait antérieur à la publication du présent code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, & qu'il ne le soit pas par le présent décret, ou si le fait est qualifié crime par le présent code, & qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté, sauf à être puni correctionnellement s'il y écheoit.

Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes & par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable, sera condamné aux peines portées par le présent code.

Les dispositions du présent code n'auront lieu que pour les crimes qui auront été poursuivis par voie de jurés.

601